

PROGRAMME ADAPTE – PRECISIONS ET FAQ

1. DEFINITIONS

Le **programme adapté** se distingue des « compensations des désavantages » (appelées aussi conditions de passations particulières).

1.1 Compensation des désavantages (conditions de passation particulières)

Cette expression désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroule un apprentissage ou une évaluation, sans qu'il y ait une adaptation des objectifs de scolarisation/formation ou de suppression de notes ou de branches.

Le statut de l'élève n'est pas modifié. La décision de mise en place de conditions de passation particulières est généralement du ressort de la direction d'école. Aucune mention n'est inscrite dans le livret scolaire.

1.2 Programme adapté

Cette expression désigne la mise en place d'objectifs définis dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé. Afin de permettre à l'élève d'évoluer selon une progression individualisée, les objectifs du programme de la classe ordinaire et du degré correspondant sont modifiés, dans une ou plusieurs branches ou pour l'ensemble du programme de l'année scolaire.

Le statut de l'élève est modifié. Une décision de l'inspecteur scolaire est nécessaire pour l'autorisation de mise en place d'un programme adapté. La mention dans le livret scolaire précise l'étendue du programme adapté (ex. français – maths – généralisé). En règle générale, un programme adapté est décidé pour une année scolaire.

2. PROGRAMMES ADAPTES - PRECISIONS

2.1 Objectif de la mise en place d'un programme adapté

« *Mieux vivre sa scolarité lorsque l'échec se perpétue... retrouver goût à l'école...* »

La mise en place d'un programme adapté vise avant tout à permettre à l'élève de travailler en fonction de ses potentialités, de reprendre goût à la tâche, d'expérimenter la réussite, de retrouver une meilleure image de soi.

Il convient de maintenir des exigences par rapport à la progression de l'élève (zone proximale de développement).

2.2 Types de programme adapté

a. Programme adapté généralisé

- Elève qui a en règle générale repris une année scolaire et qui se retrouverait à nouveau en échec (indication : moyenne 3.5/3.6 et moins) avec math et français en échec.
- Elève n'ayant jamais redoublé, mais dont la situation particulière exceptionnelle le met en échec important (indication : moyenne 3.5/3.6 et moins) avec math et français en échec.
- Un élève en classe d'observation, d'adaptation ou d'adaptation décentralisée se trouve de facto en programme adapté, sans décision particulière de l'inspecteur scolaire. Dans le cas des classes d'observation, il peut, selon ses capacités, profiter d'un programme régulier dans une ou plusieurs branches.

b. Programme adapté dans une branche

- Elève qui a repris une année scolaire et qui se trouve en grande difficulté, dans une branche particulière avec une branche en échec (math ou français)
- Elève n'ayant jamais repris une année scolaire et qui, en cours d'année, se trouve en grande difficulté dans une branche particulière (math ou français - moyenne 3.5 et moins).

c. Programme adapté en vue d'un redoublement

- Elève qui, au terme du premier semestre, est en échec total avec de grandes difficultés d'apprentissage et en souffrance.

3. FAQ

a. Quand éviter la mise en place d'un programme adapté ?

Si l'élève est en échec pour une branche mais en réussite dans sa moyenne, sauf situation exceptionnelle, il ne devrait pas être mis au bénéfice d'un programme adapté.

b. Durée du programme adapté ?

En classe ordinaire, l'autorisation de mise en place d'un programme adapté est limitée à une année scolaire. Lors d'une nouvelle année scolaire, une nouvelle demande doit être formulée après un délai raisonnable ou dès le début de l'année scolaire, s'il est à prévoir, de manière manifeste, que l'élève sera en décalage avec le programme officiel.

c. Programme adapté et 3H?

Les objectifs du programme faisant l'objet d'une évaluation formative, il n'y a pas de mise en place de programme adapté pour les élèves en 3H (hormis les classes d'adaptation décentralisées).

d. Programme adapté et responsabilité ?

L'enseignant titulaire porte la responsabilité pédagogique de tous les élèves de sa classe, dont les élèves en programme adapté. L'enseignant spécialisé apporte ses ressources pour la mise en place matérielle du programme adapté (définition d'objectifs, collecte de supports écrits adaptés au programme particulier, ...).

e. Programme adapté et mesures renforcées ?

La décision spécifique de l'inspecteur pour un programme adapté ne vise que les élèves effectuant une scolarité en classe régulière.

Un élève en classe spécialisée (adaptation – observation) ou en école spécialisée (institution), de même qu'en classe d'adaptation décentralisée (appuis renforcés) est de facto en programme adapté, par la mise en place d'un projet pédagogique individualisé.

Il convient d'être attentif aux rares situations d'élèves bénéficiant de mesures renforcées et ayant la capacité de suivre un programme régulier (ex. élève malentendant, malvoyant, ayant un handicap physique, ...). il conviendrait de préciser que l'élève suit le programme régulier de l'année scolaire, avec mention des branches ou du programme suivi.

OES/ octobre 2013